



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

**Décision n° 2022-081  
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2022-0546,  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.  
Courrier AR n° 2022-0121**

**Le préfet de la Martinique,**

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la société à responsabilité limitée CTDM (Centre de Tri des Déchets Métalliques – SIREN 499 739 936) de la Martinique, représenté par M. Christophe GERMANY, enregistrée sous le numéro 2022-0546 reçue le 10 août 2022, et relative à un projet présenté au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) pour la régularisation de l'activité de traitement de déchets dangereux du site de la CTDM de la Martinique existant, sans travaux ni constructions ou aménagements, au droit des parcelles C.2010 et C.2013, Lieu dit « Habitation Champigny », sur le territoire de la commune de Ducos.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF) ;

**Considérant :**

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

– 1a : « installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet présenté au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) rubrique 2790 installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793, et 2795, sous le régime de l'autorisation, visant un projet de régularisation de l'activité de traitement de déchets dangereux du site du Centre de Tri des Déchets Métalliques (CTDM) de la Martinique existant, sans travaux ni constructions ou aménagements, au droit des parcelles C.2010 et C.2013, Lieu dit Habitation Champigny » sur la commune de Ducos. Un porté à connaissance est joint au dossier présenté.

Le projet n'est pas assimilable à des travaux neufs

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Compte tenu des informations transmises et du projet présenté au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) pour la régularisation de l'activité de traitement de déchets dangereux du site de la CTDM de la Martinique existant, sans travaux ni constructions ou aménagements, au droit des parcelles C.2010 et C.2013, Lieu dit « Habitation Champigny » sur le territoire de la commune de Ducos et des évolutions apportées à ce dossier depuis sa première évaluation environnementale par la mission régionale de l'Autorité environnementale de la Martinique produite en date du 4 août 2020 (*avis de l'autorité environnementale n° 2020AMAR3*) et leur moindre impact en termes d'incidences environnementales, **l'actualisation de l'étude d'impact produite en date du 4 juin 2020 n'est pas requise.**

Le porteur de projet concerné reste néanmoins tenu de produire le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale émis en date du 4 août 2020 prévu au VI de l'article L.122-1 du code de l'environnement : « *Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.* ».

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la société à responsabilité limitée CTDM (Centre de Tri des Déchets Métalliques – SIREN 499 739 936) de la Martinique, représentée par M. Christophe GERMANY.

Fait à Schoelcher, le

15/03/22

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,  
Pour le directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Pour le Préfet de la Martinique  
et par Délégation  
Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Michel MAURIN

### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,  
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Monsieur le Ministre de la Transition Écologique  
Ministère de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France  
Plateau Fofo  
12 rue du Citronnier  
97271 SCHOELCHER**

